

Gouvernement du Québec

Décret 682-98, 20 mai 1998

CONCERNANT un Protocole d'entente entre les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et du Québec relatif à l'organisation et aux modalités d'application administratives et financières du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 17 décembre 1996 une motion d'appui à la candidature de la Ville de Moncton au Nouveau-Brunswick en vue de la tenue en septembre 1999 du huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage;

ATTENDU QU'en novembre 1997, au Sommet de Hanoï, la candidature de la Ville de Moncton a été retenue pour ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec désirent conclure un protocole d'entente concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement à ce huitième Sommet;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est conforme à l'esprit d'une entente similaire conclue en 1987 pour la tenue du Sommet de Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'en vertu de cet article de cette même loi, le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec, concernant l'organisation et les modalités d'application administratives et financières relativement au huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30112

Gouvernement du Québec

Décret 683-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre afin de participer à l'étude du dossier relatif aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, pour la période débutant à compter des présentes et se terminant le 1^{er} septembre 1998;